

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00269
Numéro SIREN : 712 013 432
Nom ou dénomination : SNPE

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2023 sous le numéro de dépôt 17871

SNPE
Société anonyme au capital de 133.683.290,91 euros
Siège social : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris
712 013 432 R.C.S. Paris

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize janvier,
A 8 heures 45,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») de SNPE, société anonyme au capital de 133.683.290,91 euros dont le siège social est situé 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 712 013 432 (la « **Société** » ou « **SNPE** ») s'est tenue ce jour au siège social de la Société, sur convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Thierry Francou, en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Président** »).

L'Etat français, représenté par Alexis Zajdenweber, Commissaire aux Participations de l'Etat, est appelée comme seul scrutateur.

Madame Suzanne Kucharekova est désignée comme secrétaire de séance par les membres du bureau.

La société KPMG SA (R.C.S. Nanterre 775 726 417), représentée par Monsieur Hervé Michelet, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que l'actionnaire unique présent possède la totalité des actions de la Société ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant plus de la moitié des actions ayant droit de vote pour les résolutions à titre ordinaire et plus des deux tiers des actions ayant droit de vote pour les résolutions à titre extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire.

Conformément à l'article L. 225-104 aliéna 2 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la Société étant présent, ce dernier renonce expressément à se prévaloir de la nullité pour non-respect du délai de convocation.

Le Président de Séance met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence certifiée par le bureau ;
- le texte des projets des résolutions soumis à l'Assemblée Générale présentés par le Conseil d'administration ;
- les statuts en vigueur de la Société ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Société en date du 16 décembre 2022 ayant préalablement approuvé les projets de résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale et convoqué l'actionnaire unique de la Société à l'Assemblée Générale ;

- le rapport du Conseil d'administration de la Société en date du 16 décembre 2022 sur les projets de résolutions soumis aux votes de la présente Assemblée Générale ;
- le projet de statuts modifiés de la Société sous la forme de société par actions simplifiée (les « **Statuts Modifiés** »), dont une copie figure en Annexe 1 des présentes ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, certifiant que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant de son capital social ;
- la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique nommant par intérim le Président de la Société transformée en société par actions simplifiée sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (1) Modification de l'objet social de la Société ;
- (2) Transformation de la Société en une société par actions simplifiée ;
- (3) Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme – détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- (4) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- (5) Pouvoirs pour formalités.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale (i) déclare avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions figurant à l'ordre du jour, et (ii) régularise et ratifie en tant que de besoin toute irrégularité pouvant résulter de l'inobservation des dispositions qui précèdent.

Le Président présente à l'Assemblée Générale le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis aux votes. Il précise que la Société n'a reçu aucune question écrite avant l'Assemblée Générale.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'objet social de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts de la Société, du projet de Statuts Modifiés et de la réalisation définitive, le 19 décembre 2022 :

- de l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions par la Société à Eurengo France SAS, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 449 207 414 (« **Eurengo France** ») de ses anciennes activités de dépollution des terrains associés à l'activité d'Eurengo France, de prestations de dépollution au bénéfice d'autres entités qu'Eurengo France et de ses anciennes activités de support administratif réalisés pour le compte d'Eurengo France ;

- de l'apport de titres en nature par la Société à Eurenco Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 879 609 634 (« **Eurenco Holding** »), de l'intégralité des actions Eurenco France qu'elle détenait ;

décide de modifier l'objet social de la Société afin de refléter sa nouvelle activité de société holding, avec effet à compter des présentes.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 (*Objet*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- *L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, le transfert ou l'apport d'actions, de parts sociales, ou d'instruments financiers représentatifs de titres de capital et/ou de créances, dans toutes sociétés ou entités de droits français ou étranger ;*
- *L'exercice des droits afférents à la détention d'actions ou d'instruments financiers, en ce compris l'exercice de fonctions de mandataires sociaux ;*
- *La mise à disposition de tout concours financier ainsi que toutes prestations de services et de conseils envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- *L'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;*
- *La gestion d'actifs immobiliers dont la Société est devenue propriétaire et plus généralement toutes opérations nécessaires à leur usage, à leur location, à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces actifs, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location ;*
- *La gestion des conséquences d'arrêt d'unités industrielles en accord avec la réglementation et plus généralement toutes opérations liées au démantèlement de ces anciennes unités et à la dépollution des terrains ;*
- *La gestion de garanties de passif accordées, notamment eût égard aux passifs environnementaux, et tous les actes associés ;*
- *La gestion de contentieux se rapportant à l'objet social de la Société ;*
- *Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social. »*

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies et que tous les actionnaires sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en une société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social tel que modifié par l'adoption de la résolution qui précède, et son siège social ne sont pas modifiés du fait de cette transformation. Son capital reste fixé à la somme de 133.683.290,91 euros, divisé en 8.789.171 actions de 15,21 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en une société par actions simplifiée est définitivement réalisée. Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration de la Société. Par conséquent, l'Assemblée Générale constate la fin des mandats de l'ensemble des administrateurs et du Président Directeur Général de la Société, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confirme le mandat du commissaire aux comptes titulaire, lequel est maintenu dans ses fonctions pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme – détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) de la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique nommant par intérim le Président de la Société transformée en société par actions simplifiée sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et en conséquence de la transformation de la Société en une société par actions simplifiée telle que décidée lors de la précédente résolution, prend acte de la nomination par intérim, avec effet à compter des présentes, en qualité de Président de la Société, de Monsieur Thierry Francou, né le 4 juin 1968 à Lyon (3^{ème} arrondissement), de nationalité française, domicilié au 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris.

La nomination de Monsieur Thierry Francou en qualité de Président par intérim de la Société, a été décidée par le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et notifié à la Société par courrier en date du 13 janvier 2023 conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Monsieur Thierry Francou sera définitivement nommé en qualité de Président de la Société par décret conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

En qualité de Président, Monsieur Thierry Francou, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts de la Société ou la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Il est rappelé que Monsieur Thierry Francou a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société au cas où elles lui seraient confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Par ailleurs, Monsieur Thierry Francou ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président. Il aura droit néanmoins au remboursement des frais qu'il serait conduit à engager dans le cadre de l'exercice de ses mandats.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

QUATRIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et notamment de la décision de transformation de la Société en une société par actions simplifiée et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet de Statuts Modifiés dont une copie figure en Annexe 1, l'Assemblée Générale décide d'approuver le contenu des Statuts Modifiés et d'adopter, article par article, puis dans toutes ses dispositions, le texte des Statuts Modifiés de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

L'ensemble des modifications statutaires prendra effet à compter des présentes.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs (i) au Président de la Société pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et la bonne réalisation des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, et (ii) au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment, de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les résolutions adoptées.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Thierry Francou
Président



L'Etat français
Représenté par Alexis Zajdenweber
Scrutateur



Suzanne Kucharekova
Secrétaire

Annexe 1
Statuts Modifiés de la Société

SNPE

Société par actions simplifiée au capital de 133.683.290,91 euros

Siège social : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris

712 013 432 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 janvier 2023

Certifiés conformes le 13 janvier 2023

Monsieur Thierry Francou
Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La présente société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 janvier 2023.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'**Ordonnance**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, le transfert ou l'apport d'actions, de parts sociales, ou d'instruments financiers représentatifs de titres de capital et/ou de créances, dans toutes sociétés ou entités de droits français ou étranger ;
- L'exercice des droits afférents à la détention d'actions ou d'instruments financiers, en ce compris l'exercice de fonctions de mandataires sociaux ;
- La mise à disposition de tout concours financier ainsi que toutes prestations de services et de conseils envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- L'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- La gestion d'actifs immobiliers dont la Société est devenue propriétaire et plus généralement toutes opérations nécessaires à leur usage, à leur location, à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces actifs, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location ;
- La gestion des conséquences d'arrêt d'unités industrielles en accord avec la réglementation et plus généralement toutes opérations liées au démantèlement de ces anciennes unités et à la dépollution des terrains ;
- La gestion de garanties de passif accordées, notamment eût égard aux passifs environnementaux, et tous les actes associés ;
- La gestion de contentieux se rapportant à l'objet social de la Société ;

- Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **SNPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique, et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 133.683.290,91 euros.

Il est divisé en 8.789.171 actions d'une valeur nominale de 15,21 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

7. FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique une attestation d'inscription en compte lui est délivrée.

8. DROITS DES ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

9. MODIFICATION DU CAPITAL ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes de toutes les actions sont payés à leur titulaire. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et déterminées par l'Associé Unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11. PRESIDENT

- 11.1 La présidence de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, personne physique ou morale nommé par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 et selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2014-949 du 20 août 2014.
- 11.2 Le Président est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable, l'année étant la période qui sépare deux décisions consécutives de l'Associé Unique statuant sur les comptes annuels de la Société.
- 11.3 Les fonctions du Président prennent fin en cas de :
- Démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ; il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir par tous moyens l'Associé Unique un mois à l'avance.
 - Révocation par décret à tout moment et sans justification dans les conditions prévues par l'Ordonnance précitée.
 - Décès ou incapacité.

En cas de vacance de la Présidence, l'Etat peut désigner la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau dirigeant conformément à l'article 21 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, lorsque celui-ci est une personne physique, est fixée à soixante-dix (70) ans.

12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont éventuellement nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14. OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les questions relevant des domaines suivants sont de la seule compétence de l'Associé Unique :

- (a) La modification des statuts de la Société, y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (b) L'apport partiel d'actif, la cession d'actions, la fusion ou la scission de la Société ;
- (c) Toute acquisition, création ou liquidation de filiales ;
- (d) La transformation statutaire de la Société en une autre forme, la fusion ou la scission ;
- (e) La fixation de la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- (f) L'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées ;
- (g) Le paiement des dividendes ;
- (h) L'octroi par la Société d'une sûreté ou d'une garantie, d'un montant supérieur à 5.000.000 € (5M€) de quelque nature que ce soit en garantie des engagements d'un tiers ;
- (i) L'octroi ou la souscription de prêts, emprunts, crédits ou avances d'un montant supérieur à 5.000.000 € (5M€), effectuée par les sociétés du Groupe Eurenco ;
- (j) En cas de litige, la conclusion d'une transaction ou d'un compromis pour un montant supérieur à 1.000.000 € (1M€) ;
- (k) La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- (l) Les opérations de cessions d'actifs supérieures à 5.000.000 € (5M€), les investissements supérieurs à 5.000.000 € (5M€), les opérations externes d'acquisitions ou de cessions d'actifs significatifs à l'échelle de la Société. Les montants susmentionnés s'entendent comme la somme des paiements, engagements et garanties données ou reçues au titre de ces transactions ;
- (m) La dissolution ou la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15. FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

16. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

17. ETATS FINANCIERS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion, ainsi que tout élément prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

18. DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserve facultatives ordinaire ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION – CONTESTATION

19. DISSOLUTION ANTICIPEES – PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait nécessairement lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

20. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, lorsque l'Associé Unique n'est pas une personne morale, celui-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des organes de direction.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

L'Associé Unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SNPE

Société par actions simplifiée au capital de 133.683.290,91 euros
Siège social : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris
712 013 432 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 janvier 2023

Certifiés conformes le 13 janvier 2023



Monsieur Thierry Francou
Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La présente société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 janvier 2023.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'**Ordonnance**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, le transfert ou l'apport d'actions, de parts sociales, ou d'instruments financiers représentatifs de titres de capital et/ou de créances, dans toutes sociétés ou entités de droits français ou étranger ;
- L'exercice des droits afférents à la détention d'actions ou d'instruments financiers, en ce compris l'exercice de fonctions de mandataires sociaux ;
- La mise à disposition de tout concours financier ainsi que toutes prestations de services et de conseils envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- L'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- La gestion d'actifs immobiliers dont la Société est devenue propriétaire et plus généralement toutes opérations nécessaires à leur usage, à leur location, à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces actifs, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location ;
- La gestion des conséquences d'arrêt d'unités industrielles en accord avec la réglementation et plus généralement toutes opérations liées au démantèlement de ces anciennes unités et à la dépollution des terrains ;
- La gestion de garanties de passif accordées, notamment eût égard aux passifs environnementaux, et tous les actes associés ;
- La gestion de contentieux se rapportant à l'objet social de la Société ;

- Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **SNPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique, et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 133.683.290,91 euros.

Il est divisé en 8.789.171 actions d'une valeur nominale de 15,21 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

7. FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique une attestation d'inscription en compte lui est délivrée.

8. DROITS DES ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

9. MODIFICATION DU CAPITAL ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes de toutes les actions sont payés à leur titulaire. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et déterminées par l'Associé Unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11. PRESIDENT

- 11.1 La présidence de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, personne physique ou morale nommé par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 et selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2014-949 du 20 août 2014.
- 11.2 Le Président est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable, l'année étant la période qui sépare deux décisions consécutives de l'Associé Unique statuant sur les comptes annuels de la Société.
- 11.3 Les fonctions du Président prennent fin en cas de :
- Démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ; il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir par tous moyens l'Associé Unique un mois à l'avance.
 - Révocation par décret à tout moment et sans justification dans les conditions prévues par l'Ordonnance précitée.
 - Décès ou incapacité.

En cas de vacance de la Présidence, l'Etat peut désigner la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau dirigeant conformément à l'article 21 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, lorsque celui-ci est une personne physique, est fixée à soixante-dix (70) ans.

12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont éventuellement nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14. OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les questions relevant des domaines suivants sont de la seule compétence de l'Associé Unique :

- (a) La modification des statuts de la Société, y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (b) L'apport partiel d'actif, la cession d'actions, la fusion ou la scission de la Société ;
- (c) Toute acquisition, création ou liquidation de filiales ;
- (d) La transformation statutaire de la Société en une autre forme, la fusion ou la scission ;
- (e) La fixation de la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- (f) L'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées ;
- (g) Le paiement des dividendes ;
- (h) L'octroi par la Société d'une sûreté ou d'une garantie, d'un montant supérieur à 5.000.000 € (5M€) de quelque nature que ce soit en garantie des engagements d'un tiers ;
- (i) L'octroi ou la souscription de prêts, emprunts, crédits ou avances d'un montant supérieur à 5.000.000 € (5M€), effectuée par les sociétés du Groupe Eurengo ;
- (j) En cas de litige, la conclusion d'une transaction ou d'un compromis pour un montant supérieur à 1.000.000 € (1M€) ;
- (k) La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- (l) Les opérations de cessions d'actifs supérieures à 5.000.000 € (5M€), les investissements supérieurs à 5.000.000 € (5M€), les opérations externes d'acquisitions ou de cessions d'actifs significatifs à l'échelle de la Société. Les montants susmentionnés s'entendent comme la somme des paiements, engagements et garanties données ou reçues au titre de ces transactions ;
- (m) La dissolution ou la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15. FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

16. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

17. ETATS FINANCIERS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion, ainsi que tout élément prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

18. DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserve facultatives ordinaire ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION – CONTESTATION

19. DISSOLUTION ANTICIPEES – PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait nécessairement lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

20. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, lorsque l'Associé Unique n'est pas une personne morale, celui-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des organes de direction.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

L'Associé Unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.